

DOCUMENT DE TRAVAIL

Projet de décret relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

TITRE I^{ER}

PROCEDURE EXPERIMENTALE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES

Article 1^{er}

La rupture conventionnelle prévue au I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée résulte de l'accord mutuel du fonctionnaire et de l'administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou de l'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Elle est organisée conformément aux dispositions du présent titre.

Article 2

I. – La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration, de l'autorité territoriale ou de l'établissement dont il relève.

II. – Lorsque le fonctionnaire, l'administration, l'autorité territoriale ou l'établissement dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre adressée par tout moyen attestant de la date de réception par celle-ci.

Lorsque la demande émane du fonctionnaire, la lettre est adressée au service des ressources humaines.

III. – Un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

Cet entretien est conduit par l'autorité hiérarchique [ou territoriale] ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève le fonctionnaire ou son représentant.

Il ne peut avoir lieu moins de huit jours francs après la réception de la lettre mentionnée au II.

Il peut être organisé, le cas échéant, un ou plusieurs entretiens dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Article 3

Au cours de l'entretien préalable prévu à l'article 2, le fonctionnaire peut, après en avoir informé l'autorité hiérarchique [ou territoriale] dont il relève, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Sont représentatives au sens du présent article les organisations syndicales disposant d'un siège au comité social d'administration [ministériel, de réseau ou de proximité], au comité social territorial ou au comité social d'établissement de l'établissement ou du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dans lequel l'agent exerce ses fonctions ou au comité consultatif national mentionné à l'article 25 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, les fonctionnaires peuvent choisir un représentant syndical de leur choix.

Le conseiller du fonctionnaire est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

Article 4

L'entretien préalable prévu à l'article 2 porte principalement sur :

- 1° La date envisagée de la cessation définitive des fonctions ;
- 2° Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle prévue à l'article 72 de la loi du 6 août 2019 précitée ;
- 3° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 8, et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Article 5

Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la convention de rupture conventionnelle prévue à l'article 72 de la loi du 6 août 2019 précité, la signature de la convention a lieu au moins huit jours francs après l'entretien. Sa date est fixée par l'autorité dont relève l'agent ou l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant.

La convention fixe notamment le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article 6.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La convention est versée au dossier du fonctionnaire prévu à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Article 6

Un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle par le fonctionnaire et l'autorité hiérarchique ou territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève ou son représentant, chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

Article 7

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai fixé à l'article 6, le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture.

Article 8

I. – Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus [ou admis] sur un emploi permanent dans la fonction publique de l'Etat adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle.

II. – Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus [ou admis] sur un emploi permanent dans une collectivité territoriale adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de

rupture conventionnelle de cette collectivité, d'un établissement public en relevant ou auquel elle appartient.

III. – Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus [ou admis] sur un emploi permanent dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de cet établissement, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle.

TITRE II

PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

CHAPITRE I^{ER}

DE LA PROCEDURE APPLICABLE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 9

L'administration et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat qui les lie. La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut pas être inférieur à un montant fixé par décret.

Article 10

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

- 1° Pendant la période d'essai ;
- 2° En cas de licenciement ou de démission ;
- 3° Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;
- 4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

Article 11

I. – La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou de l'administration, dont il relève.

II. – Lorsque l'agent ou l'administration dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre adressée par tout moyen attestant de la date de réception par celle-ci.

Lorsque la demande émane de l'agent, la lettre est adressée au service des ressources humaines.

III. – Un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

Cet entretien est conduit par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent.

Il ne peut avoir lieu moins de huit jours francs après la réception de la lettre mentionnée au II.

Il peut être organisé, le cas échéant, un ou plusieurs entretiens dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Article 12

Au cours de l'entretien préalable prévu à l'article 11, l'agent peut, après en avoir informé l'autorité hiérarchique dont il relève, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Sont représentatives au sens du présent article les organisations syndicales disposant d'un siège au comité social d'administration [ministériel, de réseau ou de proximité].

Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

Article 13

L'entretien préalable prévu à l'article 11 porte principalement sur :

1° La date envisagée de la fin du contrat ;

2° Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle prévue à l'article 9 ;

3° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 16, et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Article 14

Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la convention de rupture conventionnelle, la signature de la convention a lieu au moins huit jours francs après l'entretien. Sa date est fixée par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent.

La convention de rupture conventionnelle fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle mentionnée à l'article 9 et la date de fin de contrat. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article 15.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La convention est versée au dossier individuel de l'agent.

Article 15

Un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle par l'agent et l'autorité hiérarchique dont il relève, chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

Article 16

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai fixé à l'article 15, le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture.

Article 17

Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat, sont tenus de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de la rupture conventionnelle.

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus [ou admis] sur un emploi permanent et recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée dans la fonction publique de l'Etat adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE APPLICABLE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 18

Le décret du 15 février 1988 susvisé est ainsi modifié :

I. – Dans l'intitulé du titre X après le mot : « licenciement » sont ajoutés les mots : « rupture conventionnelle ».

II. – Après l'article 49, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Rupture conventionnelle

Art. 49 bis. L'autorité territoriale et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat qui les lie. La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

« La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, déterminé dans les conditions et selon les modalités fixées par décret.

« *Art. 49 ter* - La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

« 1° Pendant la période d'essai ;

« 2° En cas de licenciement ou de démission ;

« 3° Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;

« 4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

« *Art. 49 quater* - I. – La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale dont il relève.

« II. – Lorsque l'agent ou l'autorité territoriale dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre adressée par tout moyen attestant de la date de réception par celle-ci.

« Lorsque la demande émane de l'agent, la lettre est adressée au service des ressources humaines.

« III. – Un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

Cet entretien est conduit par l'autorité territoriale dont relève l'agent.

« Il ne peut avoir lieu moins de huit jours francs après la réception de la lettre mentionnée au II.

« Il peut être organisé, le cas échéant, un ou plusieurs entretiens dans les conditions prévues aux articles 49 quinquies et 49 sexies.

« *Art. 49 quinquies* - Au cours de l'entretien préalable prévu à l'article 49 quater, l'agent peut, après en avoir informé l'autorité territoriale dont il relève, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Sont représentatives au sens du présent article les organisations syndicales disposant d'un siège au comité social territorial compétent. A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, les fonctionnaires peuvent choisir un représentant syndical de leur choix

« Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

« *Art. 49-sexies.* - L'entretien préalable prévu à l'article 49 quater porte principalement sur :

« 1° La date envisagée de la fin du contrat ;

« 2° Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle prévue à l'article 49 bis ;

« 3° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 49 decies, et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 412-13 du code pénal. ».

« *Art. 49 septies.* – Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la convention de rupture conventionnelle, la signature de la convention a lieu au moins huit jours francs suivant l'entretien. Sa date est fixée par l'autorité territoriale.

« La convention de rupture conventionnelle fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle mentionnée à l'article 49 bis et la date de fin de contrat.

Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article 49 octies.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La convention est versée au dossier individuel de l'agent prévu à l'article 1-1 ».

« *Art. 49 octies.* – Un jour franc après la date de signature de la convention de rupture conventionnelle par l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

« *Art. 49 nonies.* – En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai fixé à l'article 49 octies, le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture.

« *Art. 49 decies.* - Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, sont tenus de rembourser à la collectivité ou l'établissement public, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de la rupture conventionnelle.

« Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus [ou admis] sur un emploi permanent et recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée dans une collectivité territoriale adressent

à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle, de cette collectivité, d'un établissement public en relevant ou auquel elle appartient. ».

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE APPLICABLE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 19

Au titre XI du décret du 6 février 1991 susvisé, il est inséré un chapitre 4 ainsi rédigé :

« Chapitre 4

« Rupture conventionnelle

« Art. 45-2 - L'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat qui les lie. La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

« La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut pas être inférieur à un montant fixé par décret.

« Art. 45-3. - La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

« 1° Pendant la période d'essai ;

« 2° En cas de licenciement ou de démission ;

« 3° Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;

« 4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

« Art. 45-4. - I. – La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève ou son représentant.

« II. – Lorsque l'agent ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève ou son représentant, souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre adressée par tout moyen permettant d'attester la date de réception par celle-ci. Un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

« III. – L'entretien préalable prévu au II est conduit par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. L'entretien ne peut avoir lieu moins de huit jours francs après la réception de la lettre mentionnée au II. Il peut être organisé, le cas échéant, un ou plusieurs entretiens dans les conditions prévues aux articles 45-5 et 45-6.

« Art. 45-5. – Au cours de l'entretien préalable prévu à l'article 45-4, l'agent peut, après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix pour l'entretien préalable prévu à l'article 45-4. Sont représentatives au sens du présent article les organisations syndicales disposant d'un siège au comité social d'établissement dont il relève.

« Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

« Art. 45-6. - L'entretien préalable prévu à l'article 45-4 porte principalement sur :

« 1° La date envisagée de la fin du contrat ;

« 2° Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle prévue à l'article 45-2 ;

« 3° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment les conditions de l'obligation de remboursement prévue à l'article 45-9 et le respect des obligations déontologiques prévues à l'article 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal;

« Art. 45-7. - Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la convention de rupture conventionnelle, la signature de la convention a lieu au moins huit jours francs suivant l'entretien. Sa date est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant.

La convention fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle mentionnée à l'article 45-2 et la date de fin de contrat.

Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article 45-8.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La convention est versée au dossier individuel de l'agent

« Art. 45-8. - Un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle par l'agent et l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant, chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

« Art. 45-9 : En l'absence de rétractation de l'une des deux parties dans le délai fixé à l'article 45-8, le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture.

« Art. 45-10. - Les candidats à un recrutement dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de cet établissement, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle.

Préalablement à leur recrutement pour occuper un emploi au sein de l'établissement, les candidats retenus [ou admis] sur un emploi permanent et recrutés par contrat à durée déterminée (?) ou indéterminée adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle.

TITRE III

PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX PERSONNELS AFFILIES AU REGIME DE RETRAITE INSTITUTE EN APPLICATION

**DU DECRET N° 2004-1056 DU 5 OCTOBRE 2004 RELATIF AU REGIME DES
PENSIONS DES OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ETAT**

Article 20

L'administration et les personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat peuvent convenir en commun des conditions de la rupture de l'acte d'engagement qui les lie. La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Article 21

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

1° Pendant la période probatoire ;

2° En cas de licenciement ou de démission;

3° Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal.

Article 22

I. – La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou de l'administration, dont il relève.

II. – Lorsque l'agent ou l'administration dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre adressée par tout moyen attestant de la date de réception par celle-ci.

Lorsque la demande émane de l'agent, la lettre est adressée au service des ressources humaines.

III. – Un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

Cet entretien est conduit par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent.

Il ne peut avoir lieu moins de huit jours francs après l'envoi de la lettre mentionnée au II.

Il peut être organisé, le cas échéant, un ou plusieurs entretiens dans les conditions prévues aux articles 23 et 24.

Article 23

Au cours de l'entretien préalable prévu à l'article 22, l'agent, après en avoir informé l'autorité hiérarchique dont il relève, peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Sont représentatives au sens du présent article les organisations syndicales disposant d'un siège au comité social d'administration [ministériel, de réseau ou de proximité].

Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

Article 24

L'entretien préalable prévu à l'article 22 porte principalement sur :

- « 1° La date envisagée de la rupture de l'acte d'engagement ;
- « 2° Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle prévue à l'article 20 ;
- « 3° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 28, et le respect des obligations prévues à l'article 432-13 du code pénal.

Article 25

Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la convention de rupture conventionnelle, la signature de la convention a lieu au moins huit jours francs après l'entretien. Sa date est fixée par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent.

La convention de rupture conventionnelle fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle mentionnée à l'article 20 et la date de la rupture de l'acte d'engagement.

Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article 26.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La convention est versée au dossier individuel de l'agent.

Article 26

Un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle par l'agent et l'autorité hiérarchique dont il relève, chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

Article 27

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai fixé à l'article 26, la rupture de l'acte d'engagement intervient à la date convenue dans la convention de rupture.

Article 28

Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat, sont tenus de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de la rupture conventionnelle.

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus [ou admis] sur un emploi permanent et recrutés par contrat à durée indéterminée dans la fonction publique de l'Etat adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique à toute procédure de rupture conventionnelle initiée à compter de cette date.

Article 30

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.